

Mairie de Boulange



ARRETE N° 2024/25

PORTANT SUR L'INSTALLATION DE
STRUCTURES GONFLABLES LE 27.07.2024

Le Maire de la Commune de BOULANGE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-2,
- VU** la demande présentée par l'entreprise SANFILIPPO Anthony de Buding en date du 6 janvier 2024, concernant l'organisation d'une animation lors de la fête Nationale ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2024/22 portant sur l'installation de structures gonflables le 6 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la manifestation du 6 juillet 2024 a été annulée en raison des conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que la manifestation est reportée au samedi 27 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette animation comprendra différents éléments, tels qu'un château gonflable (château obstacle Tigre), deux toboggans (Dauphins et Mickey), et un trampoline à élastiques 4 pistes. L'animation est prévue à l'étang de Bassompierre ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques et de réglementer l'activité « structures gonflables » le samedi 27 juillet 2024 à l'étang de Bassompierre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SANFILIPPO Anthony est autorisée, dans le cadre de la fête Nationale organisée le samedi 27 juillet 2024, à installer des structures gonflables à l'étang de Bassompierre pour les enfants et adolescents de 16h00 à 22h30.

ARTICLE 2 :

Les structures gonflables devront répondre à la norme EN14960 et afficher les règles de sécurité à la vue des utilisateurs. Toutes les mesures de sécurité doivent impérativement être prises par l'entreprise SANFILIPPO Anthony, afin de prévenir un éventuel accident.

ARTICLE 3 :

Les structures gonflables seront installées à l'étang de Bassompierre et entourées de barrières, ne laissant qu'une seule entrée afin de faciliter le flux des entrées et sorties.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité ou d'un défaut de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- L'entreprise SANFILIPPO Anthony de Buding ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 15 juillet 2024

Le Maire,



Antoine FALCHI

